



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2018-2019

FC/PR

P.V. CEB 18

Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

Procès-verbal de la réunion du 17 juin 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 janvier, des 5 et 29 avril et du 20 mai (réunion jointe du matin et 14 heures) 2019
2. Echange de vues avec Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sur l'enseignement musical dans le contexte du suivi du rapport spécial de la Cour des comptes sur le financement de l'enseignement musical
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, Mme Djuna Bernard, M. Alex Bodry, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, M. Fernand Etgen remplaçant M. Frank Colabianchi, M. Gast Gibéryen, M. Gusty Graas remplaçant M. André Bauler, M. Claude Haagen, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini, M. Claude Wiseler

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Gilles Lacour, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Stéphanie Schintgen, attachée parlementaire Piraten

Mme Francine Cocard, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Jean-Marie Halsdorf

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 janvier, des 5 et 29 avril et du 20 mai (réunion jointe du matin et 14 heures) 2019**

Les projets de procès-verbal sont approuvés sans modification, à l'exception de celui du 20 mai (réunion de l'après-midi). La commission autorise Mme Modert (CSV) à apporter des

précisions aux explications juridiques qu'elle a données au cours de la discussion. L'approbation du projet de procès-verbal est reportée à une prochaine réunion.

2. Echange de vues avec Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sur l'enseignement musical dans le contexte du suivi du rapport spécial de la Cour des comptes sur le financement de l'enseignement musical

Lors de sa réunion du 14 janvier 2019, la commission a discuté sur les conclusions et recommandations que la Cour des comptes a émises dans son rapport spécial sur le financement de l'enseignement musical. Les attributions ministérielles au sein du gouvernement issu des élections du 14 octobre 2018 prévoient que le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est dorénavant en charge de l'enseignement musical, alors que la loi a initialement prévu que les ministères de la culture et des affaires intérieures se partageraient les responsabilités.

M. le Ministre Claude Meisch se réjouit de l'arrivée du rapport spécial de la Cour des comptes. A son avis, le rapport donne au gouvernement des pistes précieuses en vue de l'adaptation ou de la réforme de la législation de 1998¹.

Le gouvernement souhaite instaurer le principe de la gratuité pour certains cours et instaurer des droits d'inscription harmonisés pour les autres cours.²

M. le Ministre rappelle que l'enseignement musical est fréquenté par quelque 17000 élèves, dispensé par quelque 700 enseignants dans 17 établissements (cours de musique, écoles de musique, conservatoires). Le système fonctionne à travers le pays entier.

Le gouvernement a élaboré, au cours des derniers mois, un projet de règlement grand-ducal concernant les modalités d'accès, les différentes branches d'enseignement et les nomenclatures des diplômes. Le règlement grand-ducal devrait être soumis à l'avis des ministres réunis en conseil avant les vacances d'été. Sur base de ce règlement grand-ducal seront ultérieurement définies les modalités du subventionnement des cours de musique. Le schéma « organigramme », joint en annexe, servira de base à la rédaction du projet de règlement grand-ducal.

Tous les organigrammes ont été élaborés respectivement adaptés de concert avec les acteurs de l'enseignement musical au sein de la commission nationale des programmes de l'enseignement musical depuis janvier 2019, une nomenclature pour les branches enseignées a également été retenue. Les communes et syndicats de communes craignent que l'Etat pourrait arrêter de financer certains cours ou branches spéciales. M. le Ministre assure qu'aucun changement interviendra avant la mise en vigueur d'une nouvelle

¹ Loi du 28 avril 1998 portant

a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;

b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;

c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

² L'accord de coalition prévoit à ce sujet: « La loi sur l'enseignement musical sera revue. L'objectif est de renforcer le rôle de la musique en tant que vecteur culturel et de faciliter l'accès aux cours de musique pour les enfants et les jeunes. L'accès aux cours sera garanti pour toute la population résidente et la coopération entre les écoles de musique et conservatoires et les établissements d'éducation et d'accueil des enfants sera améliorée. Comme, de plus, une formation musicale de base fait partie d'une éducation générale, chaque élève devrait avoir accès à des cours de musique gratuits. Par conséquent, la gratuité des premières années de l'enseignement musical sera introduite en concertation avec les écoles de musique et les conservatoires dans tout le pays et les communes. De plus, les frais entre les différentes écoles de musique seront harmonisés, afin de réduire le déséquilibre régional des tarifs et de garantir l'égalité des élèves de cours de musique.

Finalement, les modalités de financement des établissements musicaux seront conçues de manière plus transparente. »

législation. Le gouvernement se donne une période transitoire de deux ans. Le gouvernement souhaite, ensemble avec les communes et les acteurs du terrain, réfléchir à une réforme de la loi de 1998.

Un nouveau projet de loi pourrait être déposé à la Chambre des Députés vers la mi-2020. Il concernerait des modifications ou une refonte de la législation existante. La mise en vigueur de la nouvelle législation pourrait donc avoir lieu en septembre 2021.

Les réflexions gouvernementales portent notamment sur la question du financement des cours. Le schéma en vigueur prévoit que l'Etat participe au financement de l'enseignement musical à raison d'un tiers des rémunérations brutes du personnel enseignant des institutions où ont lieu les cours de musique. Cette participation ne peut pas dépasser un certain plafond (cent quatre-vingt-dix millions de francs par exercice budgétaire au moment du vote de la loi). Le personnel enseignant au sens de la loi vise les agents ayant le statut de fonctionnaires communaux ou d'employés engagés sur la base d'un contrat soit à durée indéterminée, soit à durée déterminée. L'ensemble des communes participe dans les mêmes conditions et limites au financement de l'enseignement musical. Le règlement grand-ducal pris en exécution de la loi fait valoir le principe que la totalité de la somme globale dépensée pour l'enseignement musical ne doit pas dépasser un certain plafond, ce qui ne permet pas aux communes de savoir à quel remboursement elles ont droit. Le subventionnement des uns dépend aussi des activités des autres écoles de musique ou conservatoires.

Il s'agira aussi de définir avec exactitude quels cours bénéficieront de la gratuité. Le gouvernement ne souhaite pas que la gratuité aille aux dépens des finances communales. Plusieurs modèles de compensation sont analysés et dépendront du mode de cofinancement qui sera finalement choisi.

Une autre question se pose actuellement. Elle n'a pas directement trait au rapport de la Cour des comptes, mais concerne les contenus enseignés dans les conservatoires. Faudrait-il offrir une formation préparant au diplôme de « Bachelor » ? Le gouvernement n'en voit pas vraiment l'utilité pour le moment, mais ne serait pas contre la mise en place d'une telle formation en faveur des (futurs) enseignants de l'enseignement musical.

Un autre volet touche le financement des investissements dans les infrastructures de l'enseignement musical. Alors que ce volet figurait parmi les compétences du ministère de la culture, il est passé au MENJE. Des critères et des taux de subventionnement sont en cours d'élaboration qui vaudront pour toutes les communes. Le financement se ferait ensuite selon le même modèle que la participation de l'Etat aux maisons relais.

Le Ministère souhaiterait aussi encourager une collaboration entre l'enseignement fondamental et l'enseignement musical. Pour passer du statut de projet pilote vers une formule plus généralisée, des adaptations législatives seront nécessaires.

Discussion

M. le Rapporteur Sven Clement (Piraten) salue l'intention gouvernementale de vouloir réformer la législation. Suite à une question concernant le Conseil national de la Musique, M. le Ministre répond que le Conseil relève de la compétence du ministre de la Culture.

M. le Rapporteur relève que les critiques de la Cour des comptes portent notamment sur le mode de calcul du subventionnement de l'enseignement musical. M. le Ministre partage l'analyse du Rapporteur. Il admet qu'il faut réagir face au couac qui existe. Deux options sont possibles : mettre le règlement grand-ducal en conformité avec la législation ou adapter la législation afin de pouvoir continuer à financer selon le modèle actuel. M. le Ministre a une préférence pour une révision globale du système sur base d'une analyse profonde et d'une mise en place de définitions claires.

M. Alex Bodry (LSAP) est d'avis que les difficultés remontent au début de la mise en place d'une loi qui était défectueuse dès ses débuts. Le système a bel et bien fonctionné pendant 21 ans. Le législateur ne peut pas accepter que le subventionnement sur base d'un règlement grand-ducal, pris sans avis du Conseil d'Etat, perdure. Comment réagit d'ailleurs le contrôle financier au sein du ministère, en l'absence d'une base légale suffisante ? Ne faudrait-il pas inscrire une disposition financière dans la législation budgétaire, afin de donner au gouvernement le temps d'élaborer une nouvelle loi de base ?

M. le Rapporteur est d'accord pour dire que le législateur ne peut en effet pas accepter la continuation des paiements. L'évacuation d'un projet de loi prévoyant une modification ou une réforme de la loi de 1998 demanderait certainement autant de temps que l'inscription d'une solution temporaire dans la loi budgétaire.

Mme Octavie Modert (CSV) demande comment se ferait le calcul des subventions à l'adresse des communes. Actuellement, certaines communes offrent des cours pour lesquels elles ne reçoivent pas de subvention du gouvernement.

Est-ce que chaque commune devra à l'avenir contribuer au financement de l'enseignement musical ? Est-ce que chaque commune devra offrir certains cours de manière obligatoire ? M. le Ministre répond que les réponses à ces questions devront attendre. La réforme et l'élaboration des critères se feront en concertation avec le Syvicol. Le principe de l'autonomie communale continuera à jouer. Les communes pourront donc offrir les cours qui leur semblent opportuns, mais les cours ne seront pas nécessairement subventionnés. Il faudra en outre trouver une solution par rapport à des communes qui refusent l'accès à l'enseignement musical à des enfants des communes limitrophes. M. le Ministre rappelle qu'un tiers du financement de l'enseignement musical est assuré par le biais du Fonds de dotation global des communes. Il serait donc faux de dire que certaines communes ne contribuent pas au financement des cours de musique.

Mme Modert estime qu'il n'y aura jamais d'équité entre les communes, étant donné qu'elles ne disposent pas des mêmes ressources financières. L'oratrice rappelle son argumentation concernant les règlements grand-ducaux (voir le procès-verbal du 20 mai 2019) (la théorie du pouvoir réglementaire spontané suivant laquelle un règlement grand-ducal peut être pris même sans être expressément prévu dans le corps du texte de la loi qu'il entend exécuter. Mme Modert informe que le gouvernement en place avant 2013 avait l'intention de réformer la législation sur l'enseignement musical.

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) trouve la réponse gouvernementale aux conclusions de la Cour des comptes assez lapidaire.

M. le Rapporteur demande quelles garanties seront insérées dans la nouvelle législation afin qu'une situation similaire à celle décrite par la Cour des comptes ne se reproduise plus.

M. le Ministre explique que les compétences ministérielles restent partagées entre le MENJE et le ministère de l'Intérieur. Le gouvernement réfléchit à une informatisation du système de contrôle des cours. Il faudra certes prévoir des contrôles, mais sur base d'échantillons. L'enseignement musical connaît le phénomène des taux d'absence croissants au fil de l'année vu des autres contraintes des élèves. Il faudra définir des modalités afin d'éviter que des tâches d'enseignement soient financées sans qu'il y ait un nombre suffisant d'élèves.

M. le Ministre demande l'avis de la commission par rapport à la proposition de M. Bodry concernant une inscription dans la loi budgétaire d'un article permettant de créer une base légale temporaire, laissant au gouvernement le temps de réformer la législation existante.

Mme la Présidente demande ce qui se passera pour les dépenses concernant l'année budgétaire 2019. La nouvelle loi budgétaire (votée fin 2019) ne concerne effectivement que l'année budgétaire 2020.

M. Clement suggère que soit modifié rapidement le seul article de la loi touché par les critiques de la Cour des comptes, prévoyant un financement des heures prestées. Le règlement grand-ducal serait déjà en place.

M. Eugène Berger (DP) craint que le Conseil d'Etat s'oppose à une telle solution.

M. Di Bartolomeo pourrait se montrer d'accord avec la solution, tout en gardant comme solution de rechange une inscription dans la loi budgétaire d'une disposition permettant d'assurer le co-financement de l'enseignement musical.

M. le Ministre se propose de continuer les discussions en interne et avec les ministères concernés, notamment la question d'une rétroactivité éventuelle concernant notamment le financement de l'enseignement musical en 2019. Il s'agit de trancher s'il faut soumettre à l'accord de la Chambre des Députés un projet de loi ou s'il y a moyen de passer par la procédure budgétaire. M. le Ministre se montre confiant que ses services réussiront à rédiger un projet de loi, mais demandera un avis juridique sur les options qui se présentent.

3. Divers

La réunion du 25 juin 2019 est reportée au 27 juin 2019.

* * *

Luxembourg, le 27 juin 2019

La Secrétaire-administrateur,
Francine Cocard

La Présidente de la Commission du Contrôle de
l'exécution budgétaire,
Diane Adehm

ANNEXE :

« Organigramme »



Commission nationale des programmes de l'enseignement musical

Organigramme de l'Eveil musical et de la Formation musicale (FM)

Durées hebdomadaires
en minutes

Eveil musical 1	60'
Eveil musical 2	60'
Eveil musical 3	60'

Âge minimum de 4 ans révolus
avant le 1er septembre

Âge minimum de 5 ans révolus
avant le 1er septembre

Âge minimum de 6 ans révolus
avant le 1er septembre

Âge minimum de 7 ans révolus
avant le 1er septembre

Formation musicale 1	60'
----------------------	-----

Formation musicale 2	90'	dont 30' libre
----------------------	-----	----------------

partie libre
à définir par l'établissement

Formation musicale 3	120'	dont 30' libre
----------------------	------	----------------

Formation musicale 4	120'	dont 30' libre
----------------------	------	----------------

Formation musicale 4 cours renforcé	60'
-------------------------------------	-----

CERTIFICAT DE LA
DIVISION INFÉRIEURE

Procédure d'admission

Moyen 1	120'
Moyen 2	120'

épreuve
intermédiaire
facultative

DIPLÔME DE LA
DIVISION MOYENNE

Moyen spécialisé 1	240'
Moyen spécialisé 2	240'

épreuve
intermédiaire
facultative

1er PRIX

Supérieur 1	120'
Supérieur 2	120'

DIPLÔME
SUPÉRIEUR

La durée des études en division supérieure ne peut
excéder 3 années.

EVEIL

3 années maximum

Division Inférieure

Division moyenne

Unité 4

Unité 5

Unité 4

Unité 5

Division moyenne spécialisée

Division supérieure



Organigramme de la formation instrumentale

Durées hebdomadaires
en minutes

Eveil instrumental	ev 1	20'
	ev 2	20' ou 30'
	ev 3	30'

Âge minimum de 5 ans révolus
avant le 1er septembre

Âge minimum de 6 ans révolus
avant le 1er septembre

Âge minimum de 7 ans révolus
avant le 1er septembre

Passage en division inférieure
à l'âge de neuf ans au plus tard

Inférieur 1	inf 1.1	30'
	inf 1.2	30'

Inférieur 2	inf 2.1	30'
	inf 2.2	30'

épreuve
intermédiaire
facultative

DIPLÔME DU
1er CYCLE

Inférieur 3	inf 3.1	30' ou 45'
	inf 3.2	30' ou 45'

Inférieur 4	inf 4.1	45' ou 60'
	inf 4.2	45' ou 60'

épreuve
intermédiaire
facultative

1ère MENTION

Selon le progrès de l'élève, une année supplémentaire pourra être accordée à l'intérieur du 1er ou du 2e cycle et sera notée inf 1.3 ou inf 2.3 ou inf 3.3 ou inf 4.3 respectivement. Toutefois, le nombre total d'années d'études pour les 2 premiers cycles est limité à 9.

Procédure d'orientation
ou épreuve d'admission

Moyen 1	m 1.1	60'
	m 1.2	60'

épreuve
intermédiaire
facultative

Moyen spécialisé 1	ms 1.1	60'
	ms 1.2	60'

épreuve
intermédiaire
facultative

Moyen 2	m 2.1	60'
	m 2.2	60'

DIPLÔME DE LA
DIVISION MOYENNE

Moyen spécialisé 2	ms 2.1	60'
	ms 2.2	60'

1er PRIX

Selon le progrès de l'élève, une année supplémentaire pourra être accordée à l'intérieur du 3e cycle et sera notée m 1.3 ou m 2.3 ou ms 1.3 ou ms 2.3 respectivement. Toutefois, le nombre total d'années d'études pour la division moyenne ou moyenne spécialisée est limité à 5. Des dispositions spéciales (admission, nombre d'années d'études) sont prévues pour les élèves qui changent de la division moyenne à la division moyenne spécialisée et vice versa.

Admission directe ou
épreuve d'admission

Supérieur	s 1	90'
	s 2	90'

DIPLÔME
SUPERIEUR

Selon le progrès de l'élève, une année supplémentaire pourra être accordée à l'intérieur du 4e cycle et sera noté s 3.
Toutefois, le nombre total d'années d'études pour la division supérieure est limité à 3.



Organigramme de la formation vocale

Durées hebdomadaires
en minutes

Chant

âge minimum: 15 ans
+ test d'admission

Inférieur 1

inf 1.1	30'
inf 1.2	30'

Inférieur 2

inf 2.1	30'
inf 2.2	30'

épreuve
intermédiaire
facultative

DIPLÔME DU
1er CYCLE

Inférieur 3

inf 3.1	30' ou 45'
inf 3.2	30' ou 45'

épreuve
intermédiaire
facultative

Inférieur 4

inf 4.1	45' ou 60'
inf 4.2	45' ou 60'

1ère MENTION

Selon le progrès de l'élève, une année supplémentaire pourra être accordée à l'intérieur du 1er ou du 2e cycle et sera notée inf 1.3 ou inf 2.3 ou inf 3.3 ou inf 4.3 respectivement. Toutefois, le nombre total d'années d'études pour les 2 premiers cycles est limité à 9.

Procédure d'orientation
ou épreuve d'admission

Moyen 1

m 1.1	60'
m 1.2	60'

épreuve
intermédiaire
facultative

Moyen 2

m 2.1	60'
m 2.2	60'

DIPLÔME DE LA
DIVISION MOYENNE

Moyen spécialisé 1

ms 1.1	60'
ms 1.2	60'

épreuve
intermédiaire
facultative

Moyen spécialisé 2

ms 2.1	60'
ms 2.2	60'

1er PRIX

Selon le progrès de l'élève, une année supplémentaire pourra être accordée à l'intérieur du 3e cycle et sera notée m 1.3 ou m 2.3 ou ms 1.3 ou ms 2.3 respectivement. Toutefois, le nombre total d'années d'études pour la division moyenne ou moyenne spécialisée est limité à 5. Des dispositions spéciales (admission, nombre d'années d'études) sont prévues pour les élèves qui changent de la division moyenne à la division moyenne spécialisée et vice versa.

Admission directe ou
épreuve d'admission

Supérieur

s 1	90'
s 2	90'

DIPLÔME
SUPERIEUR

Selon le progrès de l'élève, une année supplémentaire pourra être accordée à l'intérieur du 4e cycle et sera noté s 3.
Toutefois, le nombre total d'années d'études pour la division supérieure est limité à 3.

1er CYCLE

2e CYCLE

3e CYCLE

4e CYCLE



Organigramme de la formation vocale

Durées hebdomadaires
en minutes

Art lyrique

âge minimum: 15 ans
et test d'admission

Année 1

30'

épreuve
intermédiaire
facultative

Année 2

30'

**DIPLÔME DU
1er CYCLE**

Année 3

45'

épreuve
intermédiaire
facultative

Année 4

45'

1ère MENTION

Procédure d'orientation
ou épreuve d'admission

Moyen 1

60'

Moyen 2

60'

**DIPLÔME DE LA
DIVISION MOYENNE**

**Moyen
spécialisé 1**

60'

**Moyen
spécialisé 2**

60'

**Moyen
spécialisé 3**

60'

1er PRIX

Admission directe ou
épreuve d'admission

Supérieur 1

90'

Supérieur 2

90'

**DIPLÔME
SUPERIEUR**

1er CYCLE

2e CYCLE

3e CYCLE

4e CYCLE

Dans chacune des divisions le nombre maximal d'années est de 3 années par division.

La moitié du temps de cours est un cours individuel et la 2e moitié est un cours collectif.

L'admission en division moyenne spécialisée en art lyrique est liée à l'admission en division moyenne spécialisée en chant.

Les études d'art lyrique doivent obligatoirement être accompagnées de la continuation des études du chant et cela en principe à un niveau plus avancé que le niveau d'étude d'art lyrique atteint. Un 1er Prix de chant est en principe condition d'admissibilité au concours du 1er Prix d'art lyrique et le Diplôme supérieur de chant est condition d'admissibilité au concours pour le Diplôme supérieur en art lyrique.



Organigramme du département Jazz

Durées hebdomadaires
en minutes

Instruments Jazz

âge minimum: 9 ans
+ test d'admission

Inférieur 1

inf 1.1	30'
inf 1.2	30'

épreuve
intermédiaire
facultative

Inférieur 2

inf 2.1	30'
inf 2.2	30'

DIPLÔME DU
1er CYCLE

Inférieur 3

inf 3.1	30' ou 45'
inf 3.2	30' ou 45'

épreuve
intermédiaire
facultative

Inférieur 4

inf 4.1	45' ou 60'
inf 4.2	45' ou 60'

1ère MENTION

Selon le progrès de l'élève, une année supplémentaire pourra être accordée à l'intérieur du 1er ou du 2e cycle et sera notée inf 1.3 ou inf 2.3 ou inf 3.3 ou inf 4.3 respectivement. Toutefois, le nombre total d'années d'études pour les 2 premiers cycles est limité à 9.

Procédure d'orientation
ou épreuve d'admission

Moyen 1

m 1.1	60'
m 1.2	60'

épreuve
intermédiaire
facultative

Moyen 2

m 2.1	60'
m 2.2	60'

DIPLÔME DE LA
DIVISION MOYENNE

Moyen spécialisé 1

ms 1.1	60'
ms 1.2	60'

épreuve
intermédiaire
facultative

Moyen spécialisé 2

ms 2.1	60'
ms 2.2	60'

1er PRIX

Selon le progrès de l'élève, une année supplémentaire pourra être accordée à l'intérieur du 3e cycle (m 1 ou m 2; ms 1 ou ms 2). Toutefois, le nombre total d'années d'études pour la division moyenne ou moyenne spécialisée est limité à 5. Des dispositions spéciales (admission, nombre d'années d'études) sont prévues pour les élèves qui changent de la division moyenne à la division moyenne spécialisée et vice versa.

Admission directe ou
épreuve d'admission

Supérieur

s 1	90'
s 2	90'

DIPLÔME
SUPERIEUR

Selon le progrès de l'élève, une année supplémentaire pourra être accordée à l'intérieur du 4e cycle et sera noté s 3. Toutefois, le nombre total d'années d'études pour la division supérieure est limité à 3.

1er CYCLE

2e CYCLE

3e CYCLE

4e CYCLE



Organigramme du département Jazz

Durées hebdomadaires
en minutes
en cours collectif

Histoire du Jazz

Histoire du Jazz 1

60'

Histoire du Jazz 2

60'

Certificat final

Analyse Jazz

Inférieur 1

60'

Inférieur 2

90'

1ère MENTION

Procédure d'admission

Moyen
spécialisé

120'

1er PRIX

Supérieur

120'

DIPLÔME
SUPERIEUR



Organigramme du département Jazz

Durées hebdomadaires
en minutes

Déchiffrage Jazz

Déchiffrage Jazz
Inférieur

30'

Certificat du degré
INFÉRIEUR

Déchiffrage Jazz
Moyen

30'

Certificat du degré
MOYEN

À l'intérieur de chaque cycle une année supplémentaire peut être accordée.

Harmonie Jazz

Année 1

30'

épreuve
intermédiaire
facultative

Année 2

30'

DIPLÔME DU
1er CYCLE

Année 3

45'

épreuve
intermédiaire
facultative

Année 4

60'

1ère MENTION

Procédure d'orientation
ou épreuve d'admission

Moyen 1

60'

Moyen
spécialisé 1

60'

Moyen 2

60'

Moyen
spécialisé 2

60'

DIPLÔME DE LA
DIVISION MOYENNE

1er PRIX

Admission directe ou
épreuve d'admission

Supérieur 1

90'

Supérieur 2

90'

DIPLÔME
SUPERIEUR



Diction allemande, française et luxembourgeoise / Art dramatique allemand et français

EVEIL

âge minimum: 12 ans

Eveil théâtral 1

60'
(cours collectif)

Eveil théâtral 2

60'
(cours collectif)

1er CYCLE

âge minimum: 14 ans
+ test d'admission

Année 1

30'

Année 2

30'

épreuve
intermédiaire
facultative

**DIPLÔME DU
1er CYCLE**

2e CYCLE

Année 3

45'

Année 4

45'

épreuve
intermédiaire
facultative

1ère MENTION

Procédure d'orientation
ou épreuve d'admission

3e CYCLE

Moyen 1

60'

Moyen 2

60'

**Moyen
spécialisé 1**

60'

**Moyen
spécialisé 2**

60'

**Moyen
spécialisé 3**

60'

**DIPLÔME DE LA
DIVISION MOYENNE**

1er PRIX

Admission directe ou
épreuve d'admission

4e CYCLE

Supérieur 1

90'

Supérieur 2

90'

**DIPLÔME
SUPERIEUR**



Commission nationale des programmes de l'enseignement musical
Organigramme du département Danse et de la Formation musicale pour danseurs (FMD)

Durées hebdomadaires
en minutes

Division inférieure

Danse classique

Danse contemporaine

Danse jazz

FMD

âge minimum: 5 ans

Eveil à la danse 1 60'

Eveil à la danse 2 60'

âge minimum: 7 ans
+ test d'admission

Cours
de base
obligatoire

Cours
d'entraînement
facultatif

1re année 120' 60'

2e année 120' 60'

3e année 120' 60'

DIPLÔME DU
1er CYCLE

1re année 120' 60'

2e année 150' 60'

3e année 180' 90'

1ère MENTION

EVEIL

1er CYCLE

2e CYCLE

Selon le progrès de l'élève, les études dans le cycle 1 et/ou le cycle 2 peuvent s'étendre sur 4 années au maximum.

âge minimum: 10 ans*
+ test d'admission

Cours
de base
obligatoire

Cours
d'entraînement
facultatif

1re année 90' 90'

2e année 90' 90'

DIPLÔME DU
1er CYCLE

1re année 120' 60'

2e année 180' 90'

1ère MENTION

1er CYCLE

2e CYCLE

Selon le progrès de l'élève, les études dans le cycle 1 et/ou le cycle 2 peuvent s'étendre sur 3 années au maximum.

* Les élèves ayant fréquenté un cours de danse classique de 1er cycle avec succès peuvent être admis(es) dès l'âge de 9 ans.

âge minimum: 11 ans*
+ test d'admission

Cours
de base
obligatoire

Cours
d'entraînement
facultatif

1re année 90' 90'

2e année 90' 90'

DIPLÔME DU
1er CYCLE

1re année 120' 60'

2e année 180' 90'

1ère MENTION

1er CYCLE

2e CYCLE

Selon le progrès de l'élève, les études dans le cycle 1 et/ou le cycle 2 peuvent s'étendre sur 3 années au maximum.

* Les élèves ayant fréquenté un cours de danse classique de 1er cycle avec succès peuvent être admis(es) dès l'âge de 10 ans.

à partir de la 2e
année du 1er
cycle en danse

FMD 1 60'

FMD 2 60'

FMD 3 60'

Certificat de
1er degré

1er DEGRÉ

FMD 1, FMD 2 et FMD 3
accomplis obligatoires pour se
présenter aux épreuves de la
1ère Mention en danse.

Le Certificat de la division
inférieure de Formation
musicale est équivalente au
Certificat de 1er degré de FMD.



Organigramme du département Danse et de la Formation musicale pour danseurs (FMD)

Durées hebdomadaires
en minutes

Division Moyenne, Division Moyenne spécialisée, Division Supérieure

Danse classique / Danse contemporaine / Danse jazz

FMD

3e CYCLE

Cours
de base
obligatoire

Cours
d'entraînement
facultatif

Moyen 1re année

180'

60'

Moyen 2e année

180'

60'

Moyen 3e année

180'

60'

DIPLÔME DE LA
DIVISION MOYENNE

3e CYCLE

Procédure d'orientation
ou épreuve d'admission

Cours
de base
obligatoire

Cours
d'entraînement
facultatif

Moyen spécialisé 1re année

210'

60'

Moyen spécialisé 2e année

210'

60'

Moyen spécialisé 3e année

210'

60'

1er PRIX

Admission directe ou
épreuve d'admission

Supérieur 1re année

240'

120'

Supérieur 2e année

240'

120'

DIPLÔME
SUPERIEUR

2e DEGRÉ

FMD 4 60'

FMD 5 60'

Présentation au concours du
1er Prix en danse:
FMD 4 et FMD 5 obligatoires.

Elèves en division moyenne en
danse:
FMD 4 et FMD 5 recommandés.

A l'intérieur d'un cycle, l'élève peut passer d'un niveau à un autre selon ses capacités, sans devoir passer une à une toutes les années prévues.
Selon le cas, un élève peut donc passer l'examen du 1er cycle ou obtenir la 1re mention après un nombre d'années inférieur à celui prévu dans le curriculum.



Culture musicale - cours d'écoute

*notions de tonalité, de cadences et
maîtriser la lecture des clés de sol et de fa*

**Culture musicale
- cours d'écoute**

60'

*contrôle des connaissances
+ orientation de l'élève*

Analyse musicale

Division Inférieure

*notions de tonalité, de cadences et
maîtriser la lecture des clés de sol et de fa*

Inférieur

90'

1ère MENTION

Procédure d'admission

**Moyen
spécialisé**

120'

1er PRIX

Supérieur 1

90'

Supérieur 2

90'

DIPLÔME
SUPERIEUR

Division moyenne spécialisée
Division supérieure



Contrepoint

Division inférieure
1er CYCLE

Division inférieure
2e CYCLE

*au moins 1 année d'études en harmonie ou
1 année de cours d'écoute musicale accomplie*

Inférieur 1

30 '

Inférieur 2

30 '

**DIPLÔME DU
1er CYCLE**

Inférieur 3

45 '

épreuve
intermédiaire
facultative

Inférieur 4

45 '

1ère MENTION

Procédure d'admission

**Moyen
spécialisé 1**

60'

épreuve
intermédiaire
facultative

**Moyen
spécialisé 2**

60'

1er PRIX

Supérieur 1

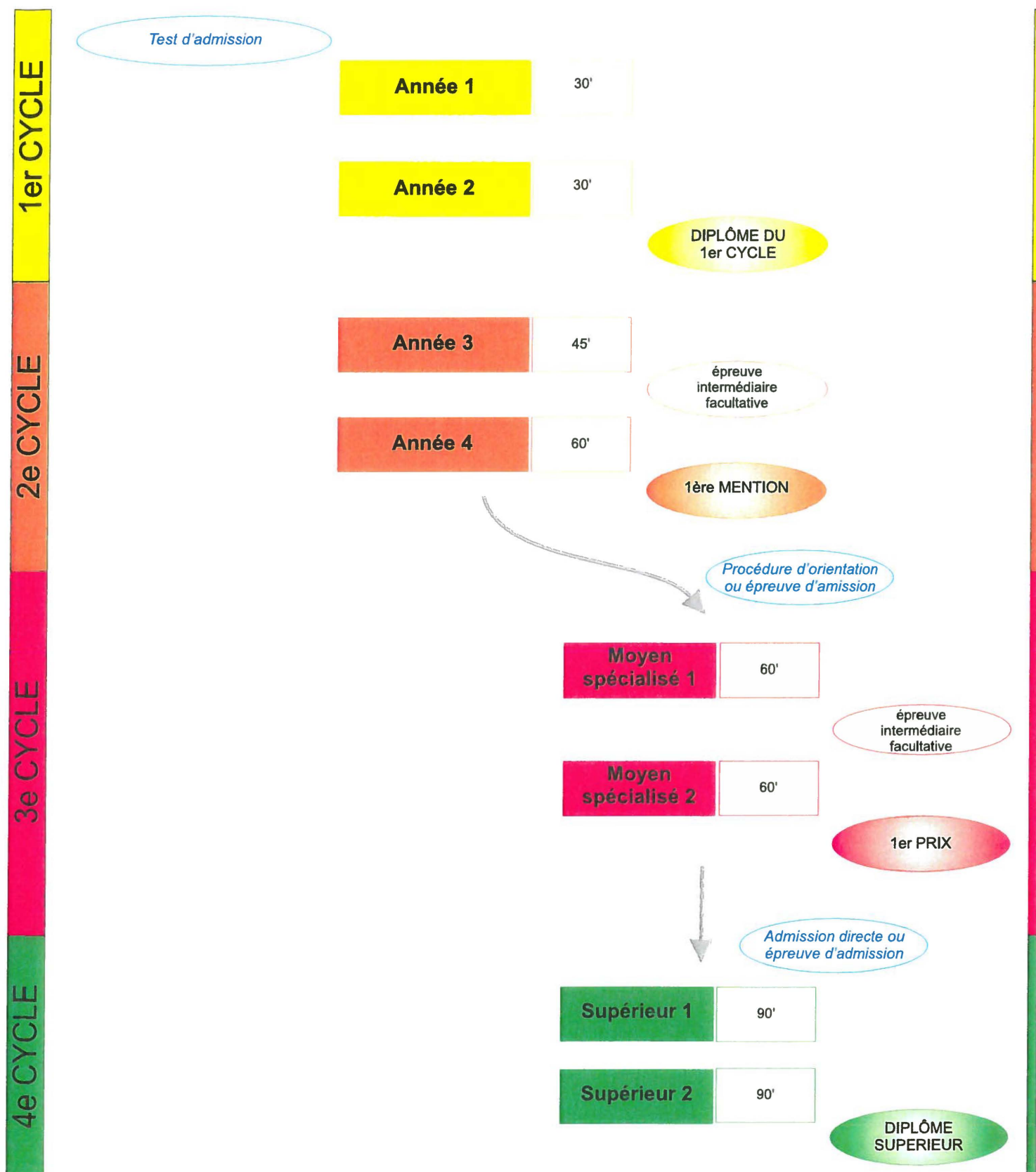
60'

Supérieur 2

60'

**DIPLÔME
SUPERIEUR**

Division moyenne spécialisée
Division supérieure



À l'intérieur des cycles 2, 3 et 4 une année supplémentaire peut être accordée par cycle.



Organigramme de la formation pour adultes

Durées hebdomadaires
en minutes

Formation instrumentale / vocale - Adultes

*au moins 18 ans et
ne veut pas intégrer une formation régulière*

A 1 30'

A 2 30'

A 3 30'

A 4 30'

Épreuve intermédiaire
à définir par l'établissement

*possibilité d'intégrer
- après un test- le niveau instrumental
régulier inférieur 2.2*

A 5 30'

A 6 30'

A 7 30'

Épreuve finale
à définir par l'établissement

*possibilité d'intégrer
- après un test- le niveau instrumental
régulier inférieur 3.2*

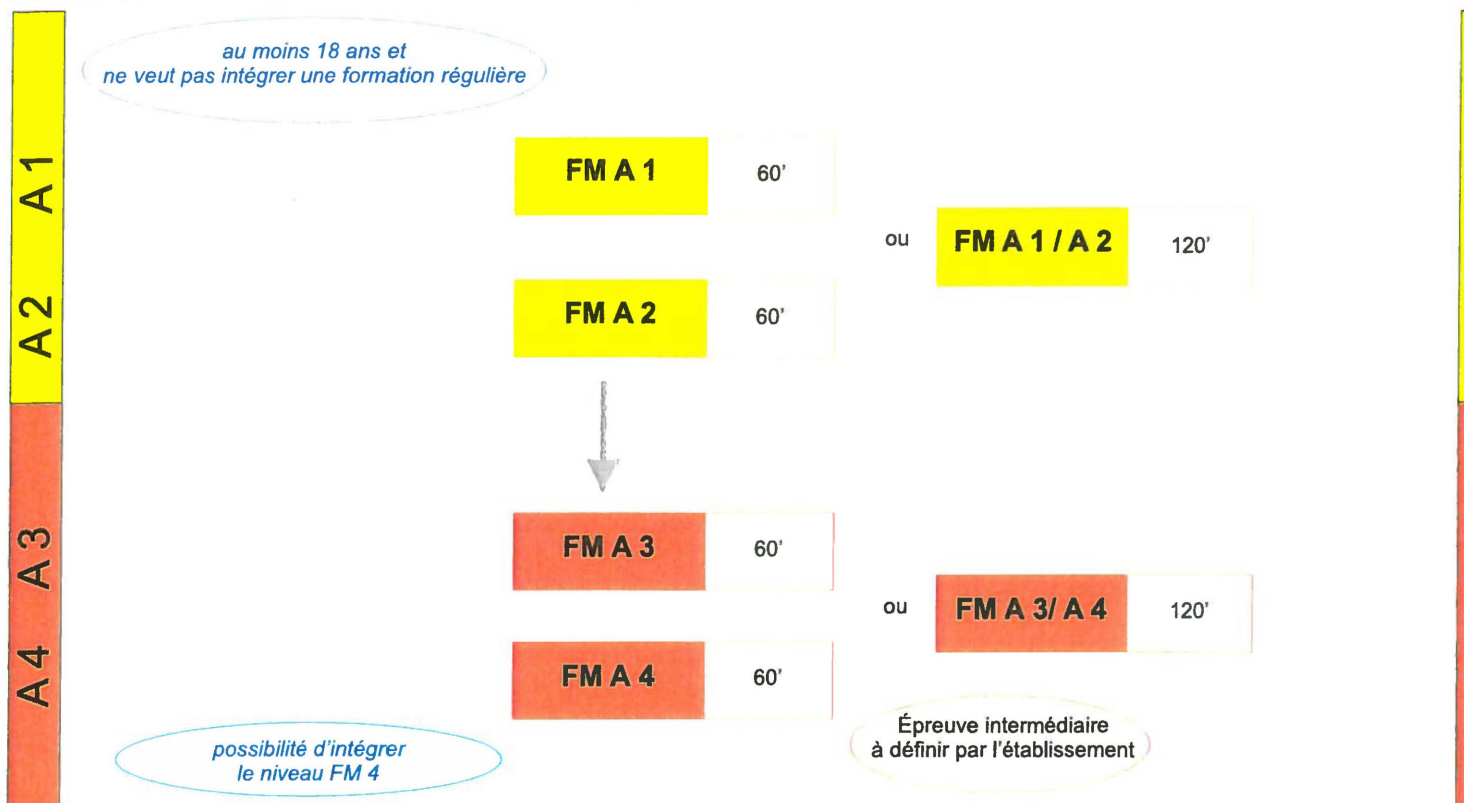
Un "cursus adultes" ne peut dépasser une durée totale de 7 années. Si le cursus adultes est choisi après un passage au cursus régulier, le temps passé au cursus régulier est pris en compte. Dans ce cas la durée totale de participation à la formation pour adultes sera adaptée en conséquence.



Organigramme de la formation pour adultes

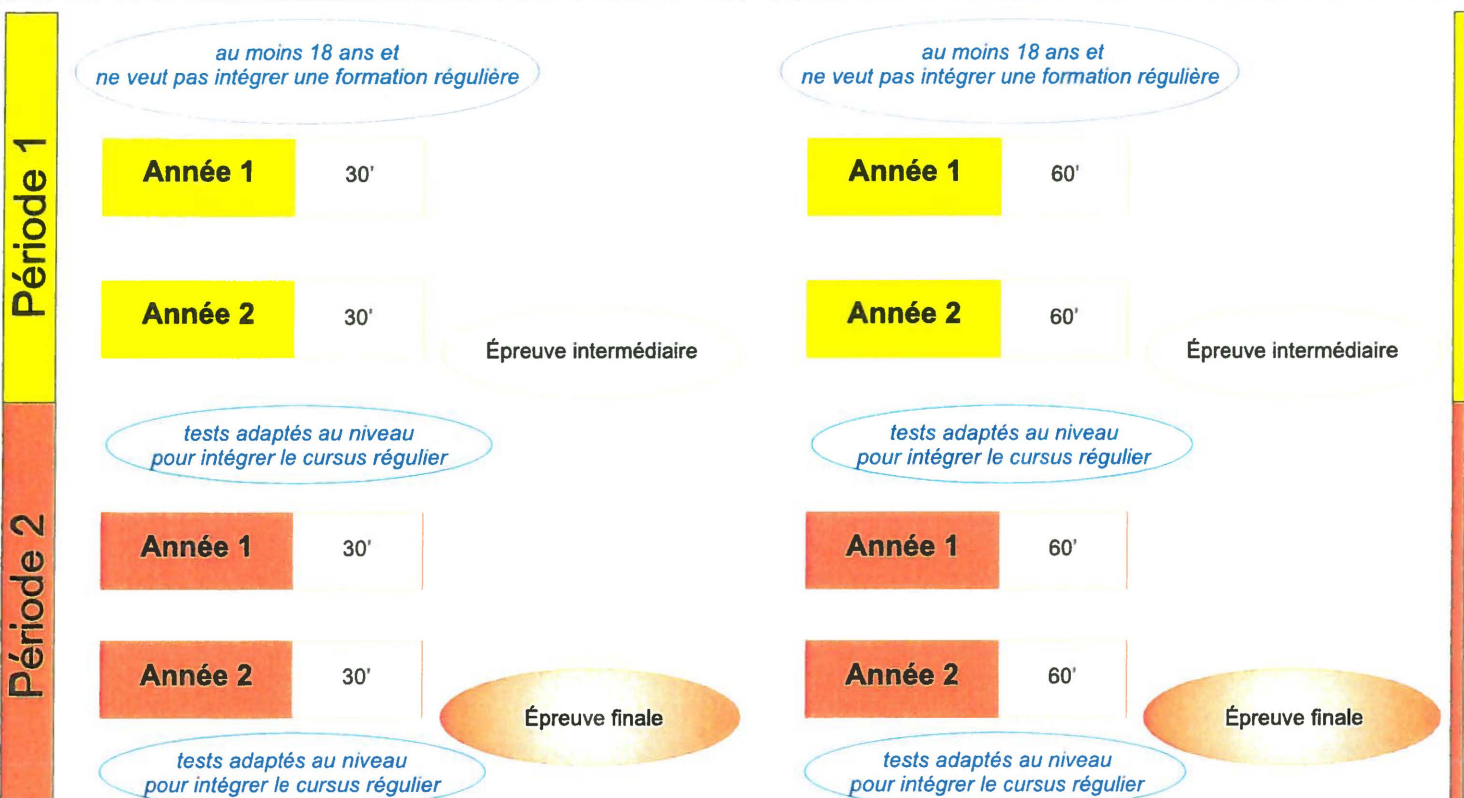
Durées hebdomadaires
en minutes

Formation Musicale - Adultes



La formation musicale pour adultes (FM A 1 - FM A 4) est en parallèle avec la formation instrumentale/vocale (A 1- A 4).
Un "cursus adultes" en FM A ne peut dépasser une durée totale de 4 années. Si le cursus adultes est choisi après un passage au cursus régulier, le temps passé au cursus régulier est pris en compte. Dans ce cas la durée totale de participation à la formation pour adultes sera adaptée en conséquence.

Diction



Un "cursus adultes" en diction et danse jazz ne peut dépasser une durée totale de 4 années. Si le cursus adultes est choisi après un passage au cursus régulier, le temps passé au cursus régulier est pris en compte. Dans ce cas la durée totale de participation à la formation pour adultes sera adaptée en conséquence.



Organigramme de la formation «Musique de Chambre»

Durées hebdomadaires
en minutes

*Date d'entrée au plus tôt après obtention
du diplôme du 1er cycle dans la branche
instrumentale correspondante*

Inférieur 1 45'

Inférieur 2 45'

**DIPLÔME DU
1er CYCLE**

Inférieur 3 60'

Inférieur 4 60'

épreuve
intermédiaire
facultative

1ère MENTION

Selon le progrès de l'élève, une année supplémentaire pourra être accordée à l'intérieur du 1er ou du 2e cycle.
Toutefois, le nombre total d'années d'études pour les 2 premiers cycles est limité à 5.

*Procédure d'orientation
ou épreuve d'admission*

Moyen 1	m 1.1	60'
	m 1.2	60'

épreuve
intermédiaire
facultative

Moyen spécialisé 1	ms 1.1	60'
	ms 1.2	60'

épreuve
intermédiaire
facultative

Moyen 2	m 2.1	60'
	m 2.2	60'

**DIPLÔME DE LA
DIVISION MOYENNE**

Moyen spécialisé 2	ms 2.1	60'
	ms 2.2	60'

1er PRIX

Selon le progrès de l'élève, une année supplémentaire pourra être accordée à l'intérieur du 3e cycle et sera notée m 1.3 ou m 2.3 ou ms 1.3 ou ms 2.3 respectivement. Toutefois, le nombre total d'années d'études pour le 3e cycle est limité à 5.

Supérieur	s 1	90'
	s 2	90'

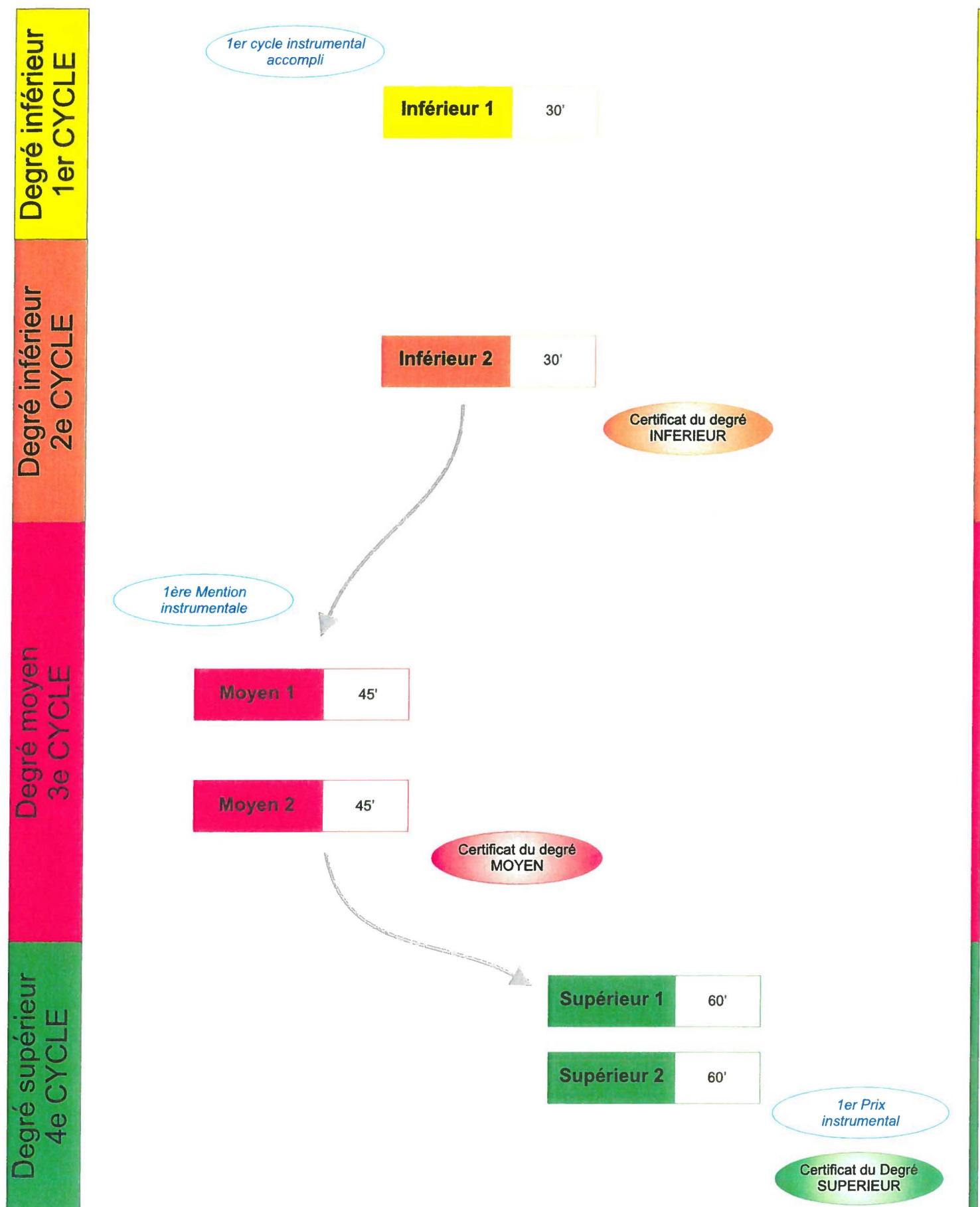
**DIPLÔME
SUPERIEUR**

1er CYCLE

2e CYCLE

3e CYCLE

4e CYCLE





Organigramme de la pratique au clavier

Durées hebdomadaires
en minutes
cours individuel

Âge minimum: 15 ans
1er Prix en FM ou
Diplôme de la division moyenne en FM ou
1re Mention en branche instrumentale ou
admission sur dossier (lettre de motivation)

Pratique au clavier 1

60'

Pratique au clavier 2

60'

Pratique au clavier 3

60'

Certificat final